Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2013/C 266/02)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Italie

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces (¹). Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 (²), les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: République italienne

Sujet de commémoration: 700ème anniversaire de la naissance de Giovanni BOCCACCIO.

Description du dessin:

Le dessin représente la tête de Giovanni BOCCACCIO tourné de trois quarts vers la droite, à partir de la fresque d'Andrea del Castagno, environ 1450 ac. (Florence, Galerie des Offices); autour, dans le bas, BOCCACCIO 1313-2013; à droite, les lettres superposées R (monogramme de la Monnaie de Rome)/RI (monogramme de la République italienne)/m (monogramme de l'auteur Mauri).

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 10 millions

Date d'émission: juillet 2013

(1) Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).